



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 20 avril – 2 mai 2009)

RAPPORT DU COMITÉ DES DISPOSITIONS FINALES SUR LE PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR DES AÉRONEFS

(Note présentée par le Président du Comité des dispositions finales)

Le présent rapport contient le projet de dispositions finales (articles 23 à 30) du projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs. Pour faciliter la consultation, il contient aussi une version comparative avec le texte des dispositions finales publié dans la note DCCD Doc n° 15.

**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION
RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS
AUX TIERS PAR DES AÉRONEFS**

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 23 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 25.
2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.
3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.
4. Les instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme Dépositaire.

Article 24 — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 25 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt auprès du Dépositaire du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et entre les États qui ont déposé un tel instrument. Les instruments déposés par les organisations régionales d'intégration économique ne seront pas comptés aux fins du présent paragraphe.
2. Pour les autres États et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la présente Convention prendra effet soixante jours après la date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26 — Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le Dépositaire aura reçu la notification ; toutefois, en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 causés suite à un événement survenu avant l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

Article 27 — Relation avec d'autres traités¹

Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

- a) la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952 ; ou
- b) le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers* signée à Rome le 7 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

Article 28 — États possédant plus d'un régime juridique

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au Dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

¹En ce qui concerne les collisions, il sera peut-être nécessaire de clarifier les relations entre la présente Convention et la Convention de Montréal de 1999. Les dispositions de cette dernière convention, notamment l'article 21, pourraient être prises en compte dans l'examen de cette question, qui a été renvoyée au petit groupe de travail sur l'article 5.

3. Un État partie disposant de deux ou plusieurs territoires dans lesquels différents systèmes juridiques sont appliqués, qui fait une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 2, peut indiquer que la présente Convention ne s'appliquera qu'aux dommages causés à des tierces parties sur tous ses territoires ou seulement sur un ou plusieurs de ses territoires, et il peut modifier à tout moment cette déclaration en soumettant une nouvelle déclaration.

4. Dans le cas d'un État partie qui a fait une telle déclaration :

- a) la référence, à l'article 8, à la « législation de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État ;
- b) les références, à l'article 14, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

Article 29 — Réserves et déclarations

1. Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par l'article 2, paragraphe 2, l'article 24, paragraphe 2, et l'article 28 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au Dépositaire.

Article 30 — Fonctions du dépositaire

Le Dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

- a) toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date ;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date ;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- d) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention ;
- e) toute dénonciation ainsi que la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Montréal le 2^e jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le Dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties aux Conventions et au Protocole visés à l'article 27.

**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION
RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS
AUX TIERS PAR DES AÉRONEFS**

(Présenté par le Secrétariat)

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 23 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 25.
2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.
3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.
4. Les instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme Dépositaire.

Article 24 — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 25 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt auprès du Dépositaire du ~~trentième~~ trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et entre les États qui ont déposé un tel instrument. Les instruments déposés par les organisations régionales d'intégration économique ne seront pas comptés aux fins du présent paragraphe.

2. Pour les autres États et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la présente Convention prendra effet soixante jours après la date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26 — Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le Dépositaire aura reçu la notification ; toutefois, en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 causés suite à un événement survenu avant l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

Article 27 — Relation avec d'autres traités¹

Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

- a) la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952 ; ou
- b) le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome le 7 octobre 1952*, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

Article 28 — États possédant plus d'un régime juridique

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au Dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

¹ En ce qui concerne les collisions, il sera peut-être nécessaire de clarifier les relations entre la présente Convention et la Convention de Montréal de 1999. Les dispositions de cette dernière convention, notamment l'article 21, pourraient être prises en compte dans l'examen de cette question, [qui a été renvoyée au petit groupe de travail sur l'article 5](#).

3. Un État partie disposant de deux ou plusieurs territoires dans lesquels différents systèmes juridiques sont appliqués, qui fait une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 2, peut indiquer que la présente Convention ne s'appliquera qu'aux dommages causés à des tierces parties sur tous ses territoires ou seulement sur un ou plusieurs de ses territoires, et il peut modifier à tout moment cette déclaration en soumettant une nouvelle déclaration.

4. Dans le cas d'un État partie qui a fait une telle déclaration :

- a) la référence, à l'article 8, à la « législation de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État
- b) les références, à l'article 14, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

Article 29 — Réserves et déclarations

1. Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par ~~le paragraphe 2 de~~ l'article 2, ~~et le~~ paragraphe 2, ~~de~~ l'article 24, paragraphe 2, et l'article 28 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au Dépositaire.

Article 30 — Fonctions du dépositaire

Le Dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

- a) toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date ;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date ;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- d) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention ;
- e) toute dénonciation ainsi que la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Montréal le 2^e jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le Dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties aux Conventions et au Protocole visés à l'article 27.